

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.795 du 29 juin 2015

A. 204.105/XIII-6170

En cause : 1. **PERSOONS** Marc,
 2. **MAES** Véronique,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me V. PAUWELS, avocat,
 avenue Comte G. d'Ursel 36
 1390 Grez-Doiceau,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me B. HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2012 par laquelle Marc PERSOONS et Véronique MAES demandent l'annulation de "l'arrêté ministériel pris le 20 janvier 2012 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, refusant le permis d'urbanisme sollicité [...] et portant sur un bien sis Au Lachet à 6870 Saint-Hubert/Hatrival et cadastré section B, n° 1786d";

Vu l'arrêt n° 229.056 du 4 novembre 2014 rouvrant les débats et réservant les dépens;

Vu le rapport de M^{me} I. LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} I. LEYSEN, premier auditeur, du 21 janvier 2015, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 janvier 2015 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 4 décembre 2014, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.